Une des dispositions de l'accord a trait aux navires marchands. Nou n'avons consenti à l'inclure qu'après l'avoir étudiée bien attentivement. Elle a pour effet pratique d'assurer aux Russes, pendant trois ans encore, que leun navires continueront de bénéficier dans nos ports, à Vancouver par exemple, d'un traitement aussi avantageux que celui dont bénéficient les bâtiments de autres pays. C'est dire en somme que cette disposition ne fait que confirmer le avantages dont bénéficient depuis toujours les navires immatriculés en URSS

On me permettra aussi un mot des dispositions relatives au statut juricique des particuliers, à l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage. Il n'est pas question in de prévoir de nouvelles modalités de règlement des conflits qui pourraient se produire entre le Canada et l'URSS du point de vue des opérations commerciales. Il s'agit simplement de rappeler l'existence des moyens de règlement auxquels on pourrait avoir recours en pareil cas. Il n'est pas douteux que les commerçants ou maisons des deux pays ne trouvent très utiles les dispositions en question. Rien dans le présent accord n'obligerait les Canadiens à poursuivre devant les tribunaux russes plutôt que devant les tribunaux du Canada, ni à choisir l'arbitrage pour le règlement de différends. Je mentionne ce point pare qu'autrement des gens qui n'auraient pas eu l'occasion d'étudier les problème juridiques qui se posent pourraient se méprendre au sujet de ces dispositions

Décl

Pears

Du point de vue canadien, la partie de beaucoup la plus importante de ce accord est la lettre dans laquelle le Gouvernement de l'URSS s'engage à achete du Canada, durant les trois années de l'accord, entre 1,200,000 et 1,506,000 tonnes métriques au total (soit entre 44.1 millions et 55.1 millions de boisseau de blé), en quantités annuelles de 400,000 à 500,000 tonnes (soit de 14.7 millions à 18.4 millions de boisseaux), et à en prendre livraison au Canada. C'est le Gouvernement de l'URSS qui déterminera les quantités exactes à acheter les deuxième et troisième années, dans les limites des quantités annuelles prévues compte tenu du volume des produits soviétiques vendus au Canada. Toutefois la quantité globale pour les trois années ne doit pas être inférieure à 1,200,000 tonnes, et la quantité pour toute année particulière ne doit pas être inférieure à 400,000 tonnes. Les achats russes de blé doivent se faire aux cours et conditions de vente que la Commission canadienne du blé exigera de ses principaus clients au moment où auront lieu les achats soviétiques. L'URSS en a déja acheté plus de 400,000 tonnes pour livraison au cours de la présente ar née

L'accord doit prendre fin après trois ans. Mais à ce moment-là les deu gouvernements pourraient le renouveler. Les conditions du renouvellement dépendraient de notre expérience au cours de cette période de trois ans.

Je n'oserai pas tenter de prédire pendant combien de temps l'URSS voudra acheter du blé canadien. Cet accord démontre que le gouvernement est disposé à agir énergiquement du point de vue commercial pour pénétrer sur tout marché éventuel. Si l'avenir rélève qu'il existe en URSS un marché que nous pouvons continuer d'approvisionner, nous en serons des plus heureux. Dans la mesure où nous pouvons le faire, nous nous efforçons de nous placer en ce moment dans une situation favorable. Il est raisonnable de croire que la Russie continuera dans une certaine mesure d'acheter du blé de notre continent, même si elle n'éprouvait aucune pénurie de céréales. Du point de vue du transport, il est plus économique d'expédier le blé par voie du Pacifique jusqu'aux ports le plus à l'est de l'URSS que de le transporter par terre depuis les principales régions fromentières jusque dans l'ouest de la Russie.

Quant aux autres marchandises canadiennes, il pourrait être possible d'établir un commerce pour des produits non stratégiques dont l'URSS a besoin et que nous offrons à un prix de concurrence. Le simple fait que l'accord commercial ait été conclu indique peut-être que l'URSS désire commercer davantage